

Direction départementale de la cohésion sociale de la Manche

**Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en Normandie
Volet « fonctionnement et innovation¹ »
Dans le département de la Manche**

Pour la campagne 2018, le dossier complet doit obligatoirement être adressé par voie postale :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche
Pôle jeunesse, sports, vie associative
1 bis rue de la Libération
BP 20524
50004 Saint Lô Cédex

Avant le 15 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)

LES DOSSIERS REÇUS HORS DELAIS NE SERONT PAS EXAMINÉS

Il est fortement recommandé d'adresser parallèlement une **version dématérialisée** du dossier
(documents au format libre office, word ou PDF et/ou documents scannés au format PDF, jpeg ou
autre) par courriel à :

richard.lebesnerais@manche.gouv.f

jean-philippe.chapelle@manche.gouv.fr

jean-marc.julien@manche.gouv.fr

Contacts :

Richard LE BESNERAIS richard.lebesnerais@manche.gouv.f

Jean-Philippe CHAPELLE jean-philippe.chapelle@manche.gouv.fr

Jean-Marc JULIEN jean-marc.julien@manche.gouv.fr

Tél. 02 50 71 50 00

Mis en ligne le 10 juillet 2018

¹Termes du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative : « *financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités* »

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets ou activités des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.



I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

L'association² sollicite une subvention du FDVA Normandie en déposant sa demande auprès de :

- la DD(D)CS(PP) du département dans lequel elle a prévu de mettre en œuvre l'action ou les actions **pour les demandes de soutien à l'innovation** ;

Des **actions régionales ou inter-départementales peuvent être présentées** en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale : s'il est prévu que l'action ou les actions envisagée(s) soient mise(s) en œuvre dans au moins deux départements, l'association³ sollicite une subvention du FDVA Normandie en déposant sa demande auprès de la DD(D)CS(PP) du département dans lequel est établi son siège social.

- la DD(D)CS(PP) du département dans lequel est établi son siège social **pour les demandes de soutien au fonctionnement**

²Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

³Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

Un établissement secondaire d'une association nationale⁴ éligible, domicilié en Normandie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCSPP ou DD[D]CS du siège, selon le cas).

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives⁵ ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU FDVA « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

A. Deux types de demandes ont vocation à être soutenus :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.
Sera plus particulièrement soutenue :

⁴Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

⁵Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Manche

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

A titre d'exemple, les aspects suivants seront pris en compte : nombre de bénévoles actifs au sein de l'association, nombre de citoyens concernés par l'action de l'association, nombre de partenariats de l'association avec d'autres acteurs du territoire...

2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. Les projets qui s'inscriront dans le cahier des charges des points d'appui à la vie associative (PAVA)⁶ normands sont éligibles.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs) ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

6Cf. ANNEXE N°1 : cahier des charges régional PAVA

B. Orientations et priorités

La commission régionale consultative de la vie associative du 2 juillet 2018 a défini et validé les **orientations régionales de financement** suivantes, en lien avec le plan de développement de la vie associative normande (PDVAN) :

Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations

Accompagner la transition numérique des associations

Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux

Favoriser l'engagement associatif des jeunes (junior associations, maisons des lycéens, renouvellement des instances associatives...)

Le département de la Manche s'inscrit obligatoirement dans les orientations régionales. Le collège départemental définit les critères d'attribution des subventions liées à ces orientations, conformes à son règlement intérieur et permettant d'assurer une égalité de traitement des dossiers (complétude, qualité, respect du calendrier, actions inscrites dans les priorités du plan de développement de la vie associative normande ci-dessus mentionné).

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1° - Les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 15 000€**.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie, ou les spécificités d'un territoire et son panorama associatif spécifique (ex. rural, etc.).

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059-02. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

Pour la campagne 2018, seul un envoi du dossier complet par voie postale (cachet de la poste faisant foi) est possible. Il convient dans ce cas de remplir et transmettre le formulaire de demande de subvention dossier **Cerfa n°12156*05** de demande de subvention. Ce formulaire est téléchargeable sous le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Le formulaire Cerfa n°12156*05 complété devra être adressé **au service dont les coordonnées figurent en première page de la présente note**, accompagné des pièces éventuellement demandées⁷ :

- RIB
- Statuts de l'association
- Liste des membres de l'instance dirigeante
- Dernier rapport d'activité approuvé
- Compte de résultat approuvé du dernier exercice clos
- Pouvoir (délégation de signature)

Il est fortement recommandé d'adresser parallèlement une version dématérialisée du dossier de demande de subvention (documents au format libre office, word ou PDF et/ou documents scannés au format PDF, jpeg ou autre) par courriel simultanément à :

richard.lebesnerais@manche.gouv.fr
jean-philippe.chapelle@manche.gouv.fr
jean-marc.julien@manche.gouv.fr

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

1° – Concernant la présentation de l'association (correspondant aux Fiches 1 à 4 pour le Cerfa papier)

Sous la rubrique « Identification de l'association » (Fiche 1) : Indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse du siège ou de l'établissement secondaire demandeur le cas échéant). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant par W), ou à défaut, celui du

⁷Une notice d'accompagnement à la demande de subvention est consultable sous le lien suivant, qui vous permettra d'identifier les pièces à joindre éventuellement à votre dossier:

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

dernier récépissé délivré par la préfecture. Joindre un Rib. L'adresse du siège de l'association éligible au FDVA portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture. Vous devez en effet être à jour de vos obligations déclaratives. L'adresse de l'établissement secondaire éligible portée sur le Rib doit correspondre à celle enregistrée auprès de l'Insee.

Sous la rubrique « Moyens humains » (Fiche 4) : Dans la case « nombre de bénévoles », préciser le nombre de bénévoles responsables (bénévoles impliqués régulièrement dans le projet associatif et exerçant leur activité avec une indéniable autonomie) par rapport au nombre total de bénévoles.

2° – *Concernant le budget prévisionnel de l'association (Fiche 5) :* Joindre impérativement le budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la demande est présentée, intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande. Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

3° – *Concernant la description de « l'objet de la demande » (Fiche 6),* l'ensemble des rubriques doit être renseigné avec précision. Cocher la case précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement.

Pour une demande de subvention au fonctionnement de l'association, une seule fiche « Objet de la demande » dûment et précisément renseignée quant à l'objet de la demande au regard de l'ensemble des activités de l'association peut être suffisante le cas échéant, si toutes les rubriques sont détaillées avec soin pour justifier le besoin de financement.

Pour une demande de subvention à un projet ou une activité, établir autant de fiches 6 que d'actions présentées, dans la mesure où elles sont différentes.

4° – *Concernant « le budget prévisionnel de l'action projetée » (Fiche 6 pour le dossier Cerfa) et « les moyens matériels et humains » affectés par l'association,* établir autant de fiches de budget prévisionnel que d'actions présentés le cas échéant.

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).

Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables

dans ses documents comptables⁸. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation, ou encore cf. page 10 du Cerfa 51781).

5° La fiche « *Attestations* » doit être renseignée, notamment pour celle relative au montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois derniers exercices (ainsi que la fiche 7 bis le cas échéant), datée et signée accompagnée d'une délégation de signature le cas échéant.

B – Transmission des dossiers

Les dossiers doivent être adressés le 14 septembre 2018 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien renseigner le dossier **Cerfa 12156*05**. Une notice d'accompagnement à la demande de subvention est consultable sous le lien suivant:

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2018 devront déposer sur le compte association⁹ le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15059*02 (fiches 1, 2 et 3), **avant le 30 juin 2019**

A titre exceptionnel, il sera possible d'adresser le compte-rendu financier par courrier électronique ou par courrier au service dont les coordonnées figurent dans l'encadré en première page de la présente note.

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2019. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Nota : l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.

⁸Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr.

⁹<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>